

CONSEIL DES PRUD'HOMMES
DE MARSEILLE
6, Rue Rigord
13007 MARSEILLE
Tél : 04.91.13.62.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DES MINUTES AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
DU SECRÉTARIAT-GREFFÉ DU
CONSEIL DE PRUD HOMMES
DE MARSEILLE
JUGEMENT DU 19 Septembre 2006

RG N° F 06/00046

SECTION Activités diverses

Monsieur

AFFAIRE

SYNDICAT

Assisté de Me Jean-Luc GUASCO (Avocat au barreau de MARSEILLE)

contre

SYNDICAT

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION / DRASS,
A.C.O.S.S

Représente par Me Jean-Luc GUASCO (Avocat au barreau de MARSEILLE)

MINUTE N°06/00682

DEMANDEURS

JUGEMENT DU
19 Septembre 2006

Qualification :
Réputée contradictoire
premier ressort

Représenté par Madame (agent de direction) et assisté
Me Jean-Jacques AUTISSIER (Avocat au barreau de MARSEILLE)

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION

Notification le : 22/09/2006
Expédition revêtue de
a formule exécutoire
lélivrée le : 22/09/2006
1: Me GUASCO

Non comparant

A.C.O.S.S
75 rue Richard Lenoir
75010 PARIS
Non comparant

DEFENDEURS

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

- Madame Anne Marie COURTECUISSÉ, Président Conseiller (S)
- Mademoiselle Agnès ABEILLE, Assesseur Conseiller (E)
- Monsieur Robert GRAMMATICO, Assesseur Conseiller (S)
- Monsieur Jean-Pierre BONIFAIT, Assesseur Conseiller (E)
- Assistés lors des débats de Madame Annie MACAIRE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Janvier 2006
- Bureau de Conciliation du 03 Mars 2006
- Convocations envoyées le 05 Janvier 2006
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 13 Juin 2006
- Prononcé de la décision fixé à la date du 19 Septembre 2006
- Greffier du prononcé : Madame Laurence MAÏRE

Sur requête du demandeur, en date du 04 Janvier 2006, le secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux articles R.516-8 à R.516-12 du livre V du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple avec franchise postale, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 03 Mars 2006 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

Chefs de la demande

- Dommages-intérêts compte tenu de la discrimination syndicale et de l'absence de promotion 300 000,00 Euros
- Ordonner la publication du jugement à intervenir aux portes de l'entreprise sur les panneaux syndicaux et dans le journal LA PROVENCE & LA MARSEILLAISE aux frais avancés de l'employeur
- Article 700 du N.C.P.C. 3 000,00 Euros
- Exécution provisoire de la décision à intervenir
- Intérêts au taux légal à compter du jour de la demande en justice et capitalisation de ces intérêts

A cette audience, vu l'article R.516-15 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R.516-20 et R.516-26 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 13 Juin 2006 à 9H00 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

la partie demanderesse est comparante en personne assistée de Maître GUASCO et le Syndicat est représenté par Maître GUASCO. Celui-ci expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, visées par le greffier conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile.

La partie défenderesse, comparante en la personne de son agent de direction et assistée de son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

Le PRÉFET//DRASS et L'A.C.O.S.S. sont non comparants non représentés.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée à l'audience publique du 19 Septembre 2006 à 9H00.

JUGEMENT

MOTIFS DE LA DÉCISION DU CONSEIL

ATTENDU QUE Monsieur. rsaisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages et intérêts liée à une discrimination syndicale dont il a été l'objet tout au long de sa carrière professionnelle, car il a été délégué du personnel et secrétaire du syndical de

ATTENDU QUE la Cour d'Appel d'Aix en Provence avait déjà condamné à verser des dommages et intérêts pour violation de la Convention Collective par arrêt du 10 Mai 1994 pour absence de notation.

ATTENDU QU'à les promotions sont faites sur divers critères dont l'acte de candidature à une vacance de poste et/ou une inscription sur une liste d'aptitude virtuelle.

ATTENDU QUE Monsieur a postulé à de nombreux appels de candidatures sans résultat.

ATTENDU QUE ne démontre pas que l'absence de promotion est liée à un comportement fautif du salarié.

ATTENDU QUE sur les notes d'évaluation, il est fait mention de son mandat syndical.

ATTENDU QU'à la barre, il est rapporté que seul Monsieur faisait l'objet de cette mention, les autres délégués syndicaux n'étaient pas soumis à cette considération.

ATTENDU QUE des éléments sont fournis détaillant l'évolution de carrière des autres délégués syndicaux.

ATTENDU QUE Monsieur est resté au niveau 3 depuis la classification de 1993 et qu'il n'a reçu aucune augmentation excepté que celles qui sont prévues par la convention collective, obligatoires tous les cinq ans.

ATTENDU QUE certains délégués syndicaux ont eu une progression de carrière plus favorable que celle de Monsieur

ATTENDU QUE Monsieur a effectué un comparatif entre d'une part, la promotion la plus importante et d'autre part, l'évolution de sa situation de manière à déterminer une moyenne permettant au Conseil d'apprécier le préjudice subi.

ATTENDU QUE le préjudice s'entend couvrir la réparation d'un préjudice passé lié au fait de l'absence de promotion mais également du préjudice que va subir Monsieur au moment de sa retraite, qui serait non du salaire mais des dommages et intérêts.

ATTENDU QUE l'intervention du syndicat de est recevable et fondée compte tenu de la discrimination syndicale.

ATTENDU la demande reconventionnelle de

**PAR CES MOTIFS,
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
MARSEILLE, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,**

Condamne à verser à Monsieur

- 100000 Euros (CENT MILLE EUROS) de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices résultant de la discrimination syndicale dont il a été l'objet et couvrant les pertes de salaire, les pertes de retraite et autres préjudices invoqués.

Dit et juge l'intervention du Syndicat recevable et condamne à 1000 Euros (MILLE EUROS) au titre de dommages et intérêts

Condamne à payer la somme de 700 Euros (SEPT CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Déboute du surplus des demandes.

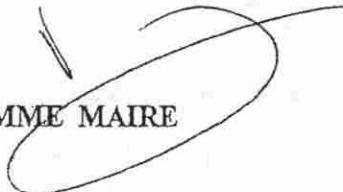
Déboute de sa demande reconventionnelle.

Condamne le défendeur aux entiers dépens.

Ainsi, fait jugé et prononcé en audience publique, tenue au Conseil de Prud'homme de Marseille le 19 SEPTEMBRE 2006

LE GREFFIER

MME MAIRE



LE PRESIDENT

MME COURTECUISSÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ALAMINUTE

Le GREFFIER

